Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 71565

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

I-103-71565

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Agricole - cultures et foresterie.			A1																				
Élevages.				A2																			
Élevages en réclusion.					A3																		
Industries lourdes.						I3																	
Industries des déchets et des matières recyclables.							I5																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Centre équestre		1000005							★														
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)						★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.																						
Profondeur (mètre)	min.					75																	
Superficie (mètre carré)	min.																						
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.					25	100																
Latérale 1 (mètre)	min.					15	60																
Latérale 2 (mètre)	min.					15	60																
Latérale sur rue (mètre)	min.					25	100																
Arrière (mètre)	min.					20	60																
Arrière sur rue (mètre)	min.					25	100																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.					1/3																	
Largeur (mètre)	min.																						
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.																						
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage		BB																					

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27